



Circulaire n° 3688

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Marchés publics

Utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics.

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

Par la présente, il m'appartient de vous informer que le règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics est modifié par le règlement grand-ducal du 25 janvier 2019 publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mémorial A, n° 172 du 21 mars 2019. Par ailleurs, je tiens à préciser que le règlement grand-ducal en question inclut une modification du règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Dans ce contexte, permettez-moi encore d'attirer l'attention sur la lettre-circulaire du 19 mars 2019, réf. 244058/029332, de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics traitant des principales nouveautés se rapportant à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics.

Le règlement grand-ducal précité, ainsi que la lettre-circulaire y afférente sont téléchargeables via les liens suivants :

Lien vers le règlement grand-ducal publié par Legilux :

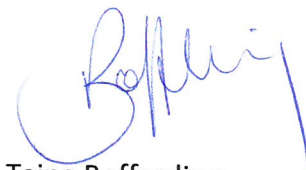
<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2019/01/25/a172/jo>

Lien vers la circulaire publiée sur le Portail des marchés publics :

<http://marches.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires-communications/19-03-19-circulaire-rgdal-portail.pdf>

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding